

GAU : ~~non exécution de la procédure~~  
 - le placement en rétention administrative à 11h, le parquet donne instruction de privilégier la procédure administrative à 11h00 mais la GAU n'est levée qu'à 16h05.

**MINUTE**  
 Extrait des minutes du Secrétaire Général de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
 COUR D'APPEL DE PARIS  
 2-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Non exécution de la décision du parquet de lever la GAU

**ORDONNANCE**

**AUDIENCE DU 24 MAI 2011 à 09 H 00**

(n° 8 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général B 11/02272

Décision déferée : ordonnance du 22 Mai 2011, à 17h18, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Michèle Signoret, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Déborah Toupillier, greffier, aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~XXXXX~~ K~~XXXX~~  
né le 05 novembre 1991 à Burrel de nationalité Albanaise

RETENU au centre de rétention de Paris 1 assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. Afrim Asslani interprète en langues albanaise et italienne, serment préalablement prêté et de Me Baudouin De Saint Jouan commis d'office avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

**LE PRÉFET DE POLICE**  
représenté par Me Bruno Mathieu, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de remise aux autorités de l'Etat partie à la convention de Schengen dans lequel il est légalement admissible (Italie) et de placement en rétention pris le 20 mai 2011 par le préfet de police à l'encontre de M. ~~XXXXX~~ K~~XXXX~~, notifié le même jour à 11h ;
- Vu l'ordonnance du 22 mai 2011 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité soulevées et ordonnant la prolongation du maintien de M. ~~XXXXX~~ K~~XXXX~~ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours soit jusqu'au 6 juin 2011 à 11h00 ;
- Vu l'appel interjeté le 23 mai 2011, à 10h03, Par Monsieur ~~XXXXX~~ K~~XXXX~~, aux motifs :
  - \* que la notification des droits en garde à vue a été tardive puisqu'un délai de 2:00 sépare l'interpellation de la notification et l'interprète était présent depuis 1:00 avant cette notification,
  - \* qu'il y a superposition pendant 5:30 de la mesure de garde à vue et de la mesure de rétention administrative alors que ces régimes ne peuvent s'exécuter simultanément,

\* que la garde à vue a été maintenue pour les seuls besoins de la procédure de réadmission alors qu'elle ne peut concerner que les nécessités de l'enquête judiciaire,  
\* que la notification des droits en rétention a été expéditive car des documents et informations complexes ont été notifiés simultanément ne permettant pas une mise en oeuvre effective des droits

- Vu les observations de M. ██████████ K██████, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

## SUR QUOI,

### Sur les exceptions de nullité

Considérant sur la notification des droits de garde à vue, qu'il résulte du dossier que l'appelant a été interpellé le 19 mai 2011 à 23:15 et ses droits lui ont été notifiés le 20 mai 2011 à 0 heure 55 ; que l'appréciation du délai dans lequel s'effectue la notification des droits du gardé à vue concerne l'écoulement du temps entre l'interpellation et la notification effective peu important la présence alléguée de l'interprète dans les services de police qui en l'espèce apparaît présent dans les locaux à 0h01 mais disponible pour la présente procédure à 0h 45 selon les procès-verbaux ;

Qu'en effet, après son interpellation sur le Champ-de-Mars, les policiers ont dû prendre en charge les marchandises vendues par l'intéressé puis le conduire au commissariat central du septième arrondissement où un interprète n'a été disponible pour prêter son concours que le 20 mai 2011 à 0 heure 45 ; que les policiers ont d'abord établi le 20 mai à 0h07 un procès-verbal de placement en garde à vue avec indication de la notification différée des droits en raison de la nécessité d'un interprète ; qu'il résulte donc de l'ensemble de la procédure que le délai de 1:40 entre l'interpellation et la notification des droits est justifié par les éléments de l'espèce et aucun retard n'est relevé ;

Considérant sur le détournement de procédure allégué, que la garde à vue se déroule sous le contrôle du magistrat du parquet qui a la conduite de l'action publique dont il décide à l'issue de l'enquête ; que le ministère public peut donc engager des poursuites pénales mais également apprécier la suite à donner aux faits en fonction de l'ensemble des éléments réunis dont ceux de la procédure administrative initiée ; que le 20 mai 2011 à 11:10 les enquêteurs ont rendu compte au magistrat du ministère public ; que c'est donc dans l'exercice de ses prérogatives que le procureur de la République a décidé le classement de la procédure pénale au motif qu'une autre mesure pouvait intervenir, étant observé que la garde à vue a duré moins de 24 heures ;

Que les instructions données à 11:10 n'impliquaient pas la levée immédiate de la garde à vue mais la levée de celle-ci à partir du moment où il était possible de soumettre la procédure à la voie administrative selon les instructions mêmes du magistrat ;

Considérant cependant, sur la superposition des régimes de garde à vue et de rétention administrative, qu'il résulte de la présente procédure que le procureur de la République a orienté la procédure vers la voie administrative le 20 mai 2011 à 11:10 ; que le placement en rétention ainsi que les droits et voies de recours ont été notifiés à 11:00 ; que dès lors le maintien du régime de la garde à vue jusqu'à 16:25 ne trouve pas de justification dans l'exécution des instructions du magistrat du ministère public et la levée de la garde à vue est tardive ; que cette situation fait nécessairement grief aux intérêts de l'appelant et l'ordonnance déferée est infirmée ; qu'il n'y a pas lieu à prolongation de la rétention administrative ni à statuer sur les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance,

STATUANT **MANUITE** nouveau

FAISONS droit à l'exception de nullité relative à la levée tardive de la garde à vue

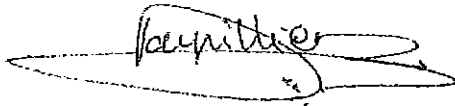
DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. ~~XXXXXX~~ K~~XXXX~~ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

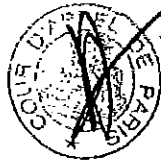
RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

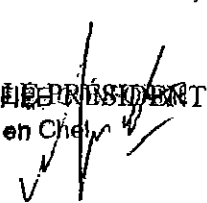
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 24 mai 2011. à 11<sup>h</sup>35

LE GREFFIER,





POUR COPIE CERTIFIÉE PRÉSENTANT,  
Le Greffier en Chef 

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

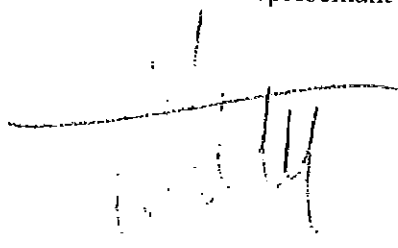
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



L'avocat de l'intéressé

